

Missions complémentaires

En application des dispositions du décret n°2009-464 du 23 avril 2009, modifié par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, un doctorant contractuel peut exercer une ou plusieurs activités complémentaires autre(s) que la recherche sous réserve que ces activités ne dépassent pas 1/6^{ème} de la durée annuelle de travail.